

LE BARÈME DE LA TAXE DE SÉJOUR

Depuis le 9 octobre 2011, en application du Décret n°2011-1248 du 6 octobre 2011, les hébergements classés 5 étoiles et les villages vacances classés de 1 à 5 étoiles sont insérés dans les différents barèmes applicables de la taxe de séjour.

Les tarifs minimum et maximum restent inchangés.

Nature de l'hébergement	Tarif mini.	Tarif maxi.
Hôtels, résidences et meublés 4 et 5 étoiles et autres établissements équivalents	0,65 €	1,50 €
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles et autres établissements équivalents	0,50 €	1,00 €
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles et autres établissements équivalents	0,30 €	0,90 €
Hôtels, résidences, meublés 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et autres établissements équivalents	0,20 €	0,75 €
Hébergements non classés et autres établissements équivalents	0,20 €	0,40 €
Camping, caravanages et hébergements de plein air 3, 4 et 5 étoiles et autres hébergement de plein air équivalents	0,20 €	0,55 €
Camping, caravanages, hébergements de plein air 1 et 2 étoiles et autres hébergement de plein air équivalents et ports de plaisance	0,20 €	

En aucun cas le tarif retenu par la commune pour une des catégories d'hébergement prévues par le barème ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie d'hébergement supérieure de même type.

Les tarifs ainsi définis ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale prévue par l'article L. 3333-1 lorsqu'elle est instituée.

(Article D2333-45 du Code général des Collectivités Territoriales)